



## Exigences pour les producteurs de fruits à cidre et à distiller Suisse Garantie sans prestations écologiques requises (PER)

Les producteurs de fruits à cidre et à distiller qui ne fournissent pas de prestations écologiques requises (p. ex. lorsque le canton ne peut pas reconnaître l'exploitation comme agricole en raison de la structure de l'exploitation, de l'âge du chef d'exploitation ou des surfaces trop petites), sont soumis aux prescriptions de l'annexe 2c du règlement sectoriel fruits, légumes, pommes de terre de la marque de garantie Suisse Garantie.

Les exigences suivantes doivent être prises en compte et respectées :

### Origine :

- Les fruits à cidre et à distiller proviennent exclusivement de Suisse
- Seuls les fruits provenant d'arbres cultivés par l'exploitant peuvent être livrés aux acheteurs.
- Chaque parcelle doit être clairement identifiable, par exemple au moyen d'un plan de parcelle.
- Pour chaque parcelle, des enregistrements complets sont disponibles dans le dossier de contrôle sous liste de parcelles.
- Chaque livraison doit être traçable - du fournisseur à l'acheteur (documents de livraison, factures et enregistrements dans le dossier de contrôle sous journal des récoltes et des ventes).

### Fumure :

- Tous les apports de fumure doivent être enregistrés de manière complète dans le dossier de contrôle sous journal de fumure.

Valeurs limites des apports d'azote :

- Fruits à pépins et à noyau : max. 80 kg N/ha/an (les apports supérieurs doivent être justifiés ; pas d'apport individuel supérieur à 60 kg N/ha.

Valeur limite des apports en phosphore :

- La moyenne des cinq dernières années (apport  $P_2O_5$ ) est déterminante.

Pour les apports de lisier et de fumier : le tableau « Teneurs moyennes des engrais de ferme » du « Mémento agricole » indique la teneur en nutriments de différents types d'engrais de ferme. La teneur en nutriments doit être indiquée en kg/m<sup>3</sup> pour le lisier et en kg/t pour le fumier.

### Protection des plantes, régulation de charge et entretien du sol :

- Une gestion adaptée permet de réduire l'apparition et l'intensité des attaques de parasites.
- Si une infection de ravageurs peut avoir un impact négatif sur la valeur économique d'une culture, des méthodes spécifiques de lutte contre les ravageurs sont appliquées. Dans la mesure du possible, des méthodes non chimiques sont envisagées.
- Toutes les applications doivent être enregistrées de manière complète dans le dossier de contrôle sous journal de protection des plantes.
- Herbicides autorisés/régulation de la charge/mesures phytosanitaires: uniquement selon le document Agroscope : «Index phytosanitaire pour l'arboriculture».
- Utilisation correcte de produits phytosanitaires, conformément à l'index produits phytosanitaires de l'OSAV.



- **Cultures de haute-tige :**

Aucun herbicide n'est autorisé pour maintenir libre la surface à la base du tronc. Exceptions : Pour les jeunes arbres jusqu'à quatre ans la base du tronc peut être traitée avec un herbicide foliaire sur un rayon de 0.5 m.

- **Cultures de mi-tige ou basse-tige :**

Pour les fruits à pépins et à noyau le traitement herbicide peut couvrir au maximum le 30 % de l'intervalle entre les lignes ou au maximum 180 cm. Si la clause des 30 % n'est pas respectée, la ligne d'arbres doit être couverte (écorces, film plastique etc.).

Le long des clôtures, les bandes de traitements herbicides ne doivent pas dépasser 30 cm de largeur de chaque côté (60 cm au total). Dans les situations difficiles, la tolérance peut être portée à 100 cm au total. Si une lignée d'arbres se trouve le long de la clôture, la bande d'herbicide ne peut pas dépasser 120 cm.

Dans les plantations extensives, l'usage d'herbicides est autorisé sur un rayon de maximum 0.5 m autour du pied de l'arbre.

#### **Obligation de conservation :**

- Tous les enregistrements doivent être conservés pendant au moins cinq ans et mis à jour régulièrement (au plus tard une semaine après la mesure concernée).
- Les nouveaux producteurs doivent pouvoir présenter des enregistrements complets des trois derniers mois lors du premier contrôle.

#### **Suisse Garantie - Contrôles :**

- Des contrôles aléatoires sont effectués chaque année sur dossier, sans visite de l'exploitation (3 % de tous les producteurs SGA sans PER).
- La vérification des enregistrements, c'est-à-dire du dossier de contrôle, quant à leur exhaustivité et leur exactitude, est au cœur des contrôles.
- Les frais de contrôle de 75 CHF sont à la charge des producteurs pour les exploitations réellement contrôlées (3 %).
- En cas d'échec du contrôle, les informations manquantes doivent être fournies et des mesures correctives doivent être mises en œuvre. Les frais supplémentaires seront facturés par l'organisme de contrôle.
- En cas de correction insuffisante, la reconnaissance de Suisse Garantie risque d'être exclue.

Vous trouverez de plus amples informations sur les fruits à cidre et à distiller sur le site [www.swissfruit.ch/fr/association/informations-specialisees/fruits-a-cidre/](http://www.swissfruit.ch/fr/association/informations-specialisees/fruits-a-cidre/)

Si vous avez des questions vous pouvez nous joindre au 041 728 68 68.

Dernière mise à jour : 27.03.2025